

RLPI* : les infos à retenir en tant qu'entreprises

*Règlement Local de Publicité intercommunal

Le premier Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Rennes Métropole a été approuvé le 30 juin 2022 par le conseil métropolitain.

Il s'agit de réglementer les dispositifs d'affichage extérieur sur le territoire (publicités, préenseignes et enseignes) notamment, selon la localisation, les possibilités d'installation des supports et leurs formats, mais pas le contenu du message affiché.

Des dispositions nationales régissent déjà ces dispositifs, dans l'objectif de préserver le paysage et le cadre de vie. Le règlement local, quant à lui, permet d'adapter au mieux ces dispositions aux spécificités du territoire concerné, en fonction des ambiances urbaines et paysagères (centres bourgs et centres villes, zones d'activités...).



Le RLPi entend réduire la place de la publicité et encadrer les enseignes sur l'ensemble du territoire, pour concilier cadre de vie et dynamisme économique. Il est structuré à partir de trois grandes orientations :

- Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel
- Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales
- Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Les supports concernés

- **Les publicités** : supports publicitaires, visibles dans les rues ou le long des routes.
- **Les pré-enseignes** : petits panneaux situés en bord de route ou de rue qui annoncent la présence de commerces ou d'entreprises à proximité.
- **Les enseignes** des commerces et entreprises, qui peuvent être situées sur le bâtiment ou sur le terrain où se trouve l'activité.

Une autorisation écrite du propriétaire est nécessaire si ce n'est pas vous.

**Délais de
mise en
conformité**

A compter du 12 juillet 2022

2 ans pour les publicités et
préenseignes existantes

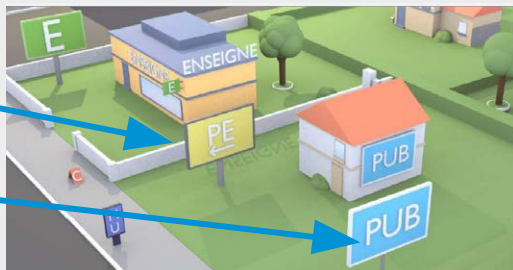
6 ans pour les enseignes
existantes

Focus préenseignes et publicités

Les définitions

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un établissement où s'exerce une activité

Publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Principe général

➔ cerfa 16310*01

Les publicités et les préenseignes (supérieures à 1 m de hauteur et 1.5m de largeur) sont soumises à une simple déclaration préalable pour informer le maire de cette installation.

Trois cas soumis à autorisation préalable

➔ cerfa 16309*01

- des emplacements de bâches (y compris de chantier) hors modification et remplacement comportant de la publicité
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, ce qui inclut la publicité numérique
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

En agglomération

Les publicités et préenseignes sont **autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière** :

- sur clôture aveugle (2m²), posées au sol (0.80 m*1.2m) ou scellées au sol (4m²) en zone 2
- sur vitrine commerciale limitées à 2m² (1 m² max par unité) (plusieurs dispositifs possibles par unité foncière)
- sur façade aveugle : 4 m² en zone 2 et 2 m² en zone 1

Info +

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est **d'interdire la publicité et les préenseignes hors agglomération.**

Focus Enseignes

La définition

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les adhésifs installés à l'extérieur

des vitrines commerciales font donc partie intégrante des enseignes.

Info +

Les adhésifs vitrophanies, collés par l'intérieur ne sont pas considérés comme une enseigne et ne font l'objet d'aucune démarche auprès de la mairie.



Les enseignes apposées en façade

La surface cumulée de toutes les enseignes est limitée à 15% des façades des activités pour une façade supérieure à 50 m² et 25% des façades des activités pour une façade inférieure à 50 m².

L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit, et un tiers de la hauteur de la façade et elle doit maintenir la transparence des baies.



Les enseignes scellées au sol

Une seule enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée le long des voies ouvertes à la circulation. La surface unitaire de ces enseignes est de 6 m², leur hauteur maximale est de 6 m et leur largeur est de 1,50 m.

Les oriflammes

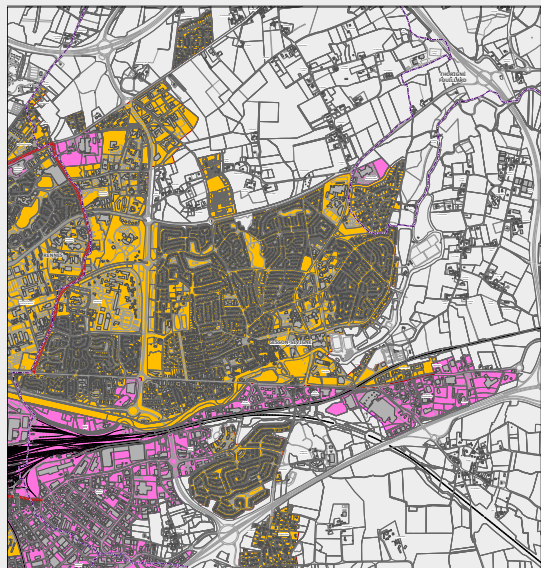
sont considérées comme des enseignes posées directement sur le sol. Largeur : 0,80 m et une hauteur au dessus du sol de 1,20 m





Pour poser une enseigne, je fais une demande au service urbanisme de la Ville pour la délivrance d'une autorisation préalable (formulaire Cerfa 16308*01).

RLPI* : les infos à retenir en tant qu'entreprises

*Règlement Local de Publicité intercommunal



Le Règlement Local de Publicité intercommunal s'applique selon deux zones :

- zone 1 
- zone 2 

À noter également que le Règlement National de Publicité s'applique toujours dans certains cas.

**Pour aller plus loin,
rendez-vous sur
rennesmetropole.fr**



TLPE : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vous devez chaque année déclarer vos enseignes et payer votre taxe annuelle.

Comment faire ?

Rendez-vous sur le portail tlope de la Ville. Vous n'avez pas d'identifiant ?

➔ envoyer un mail à tlope@ville-cesson-sevigne.fr en indiquant votre numéro de SIRET et une adresse mail de contact (elle vous servira d'identifiant sur le portail)

➔ une fois sur le portail, vous devez simplement renseigner les différents champs.

Info +

